



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° K2419356	
Décision attaquée : 1 ^{er} mars 2023 de la cour d'appel de Paris	

La société Rivière Père et Fils C/ La société Cementis Réunion	
Jean Lecaroz, avocat général	AVIS de l'avocat général

La proposition de rejet non spécialement motivé du second moyen du pourvoi est parfaitement justifiée, de sorte que nous ne nous intéresserons qu'au premier moyen, qui pose la question de l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, issu de la loi dite Galland, devenu l'article L. 442-1 II du même code, en présence de l'un des contrats types de transport public routier de marchandises et assimilés (dont le contrat type de sous traitance de transport et de location de véhicule avec chauffeur), institués par la loi LOTI, aujourd'hui codifiée à l'article L. 1432-4 du code des transports.

La jurisprudence relative à la rupture brutale de relations commerciales établies est bien connue. Le juge peut, au regard de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, juger que la durée de préavis prévue par la convention des parties est insuffisante et imposer un délai plus long (Com. 12 mai 2004, n° 01-12.865, Bull. N° 86, FS-P+B). De plus, lorsque la durée d'un délai de préavis a été prévue par un accord interprofessionnel, celui-ci ne constitue qu'un délai minimal que le juge du fond peut considérer comme insuffisant au regard de la durée de la relation commerciale (Com. 2 décembre 2008, pourvoi n° 08-10.731, Bull. N° 201, FS-P+B).

Mais la chambre commerciale a donné la plus grande importance à l'institution du contrat type créé par l'article 8 § II de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), ces contrats types étant approuvés par décret, après avis des organismes professionnels concernés et du conseil national des transports.

Il en résulte que notre chambre a toujours affirmé, soit l'inapplication des dispositions de la loi Galland en cas d'application des contrats types prévus par la loi LOTI, soit la prise en compte exclusive, sans que le juge puisse moduler la durée de préavis, des délais de rupture prévus aux contrats types.

Il ne se trouve qu'une décision isolée de votre chambre qui se distingue du reste de votre jurisprudence (Com., 23 septembre 2014, n° 12-27.387, Bull. N° 141, FS-P+B). Dans un premier temps, elle rappelle votre jurisprudence constante en ces termes : « l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ne s'applique pas aux relations commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants lorsque le contrat type, institué par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, qui prévoit en son article 12.2 la durée des préavis de rupture, régit, faute de stipulations contractuelles, les rapports du sous-traitant et de l'opérateur de transport ».

Mais la suite de l'arrêt semble limiter la portée de cette exclusion de la loi Galland en affirmant que les contrats types institués par la loi LOTI « n'entrent pas en concurrence », que contrats types et rupture brutale relèvent de régimes de responsabilité différents, et que l'édiction d'un contrat type en matière de sous-traitance de transport constitue un cas particulier qui peut déroger au principe d'égalité.

Or, c'est précisément parce qu'il y a concurrence entre l'application générale du droit relatif aux ruptures brutales des relations commerciales établies et le droit des transports publics routiers de marchandises que les dispositions de l'un exclut l'application des règles de l'autre, ou encore que le droit de la rupture brutale connaît une exception quant à l'appréciation par le juge de la durée du délai de préavis en tenant compte exclusivement de ce que prévoient les contrats types. Enfin, le contrat type de sous-traitance de transport n'est pas un cas particulier, puisqu'il existe sept autres contrats types routiers de marchandises (transport en citernes, transport de marchandises périssables sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport d'objets indivisibles en transport exceptionnel, transport de véhicules roulants, transport de fonds et valeurs, location de véhicule avec chauffeur). C'est en réalité, la totalité de l'activité commerciale de transport routier de marchandises qui est visée par le mécanisme des contrats types, puisqu'il existe un contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique (approuvé par le décret n° 99-269 du 6 avril 1999).

Dans le détail, voici les solutions que vous avez retenues de manière répétée en consacrant l'importance particulière que revêtent à vos yeux les contrats types résultant de la loi LOTI :

1° / Dans l'hypothèse où les parties n'ont rien stipulé à l'occasion de leurs relations contractuelles relativement au délai de préavis, la vocation simplement supplétive du contrat type applicable a pleinement vocation à jouer. Cette vocation supplétive ne prive pas le contrat type de toute son autorité, notamment quant à l'édiction des délais de préavis.

Ainsi, dans le silence du contrat de transport routier de marchandises ou assimilé (sous-traitance ou location avec chauffeur), vous jugez que les dispositions de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ne s'appliquent pas dans le cadre des relations commerciales de transports publics routiers de marchandises (exécutés par des sous-traitants), lorsque le contrat type qui prévoit la durée des préavis de rupture, institué par la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), régit, faute de dispositions

contractuelles, les rapports du sous-traitant et de l'opérateur de transport (Com., 22 janvier 2008, n° 06-19.440, Bull. N° 12, FS-P+B ; Com., 4 octobre 2011, n° 10-20.240, Bull. N° 151, FS-P+B ; Com., 25 septembre 2019, n° 17-22.275, F-D).

Cette situation est la plus fréquente dans votre jurisprudence, les parties au contrat de transport routier de marchandise se dispensant le plus souvent de conclure un contrat de transport en bonne et due forme, détaillant l'ensemble de leurs obligations réciproques. Le seul document contractuel obligatoire est la lettre de voiture, dont le transporteur doit être muni lors du transport de la marchandise (article R. 3411-13 du code des transports).

2° / celle où les parties, tout en gardant le silence sur le délai de préavis, renvoient dans le contrat-cadre de transport aux dispositions du contrat type applicable.

En ce cas, l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ne s'applique pas à la rupture des relations commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants lorsque le contrat-cadre liant les parties se réfère expressément au contrat type [applicable] institué par la LOTI, qui prévoit en son article 12.2. la durée des préavis de rupture (Com., 22 septembre 2015, n° 13-27.726, Bull. N° 132, FP-P+B).

Nous insisterons sur cet arrêt, rendu en formation plénière¹, afin de dégager une solution commune aux sections de la chambre commerciale respectivement compétentes en matière de droit de la concurrence et de droit des transports de marchandises.

3° / celle où les parties ont stipulé expressément un délai de préavis, lequel est conforme à celui prévu par le contrat type applicable prévu par la loi LOTI.

Ici encore, le contrat type se voit reconnaître une autorité particulière, mais selon deux variantes, dont la seconde a notre préférence afin de dégager une solution commune à toutes les situations.

Vous avez jugé en 2013, qu'il y a dans cette hypothèse combinaison des articles L. 442-6, I, 5° du code de commerce, ensemble les articles 8, II, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, dite LOTI, et 12, 2, du contrat type approuvé par le décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 [contrat de sous-traitance de transport]. Vous déduisez de cette combinaison, que les usages commerciaux en référence desquels doit s'apprécier la durée du préavis de résiliation du contrat de sous-traitance de transport contractuellement convenu sont nécessairement compris comme conformes au contrat type dont dépendent les professionnels concernés (Com., 19 novembre 2013, n° 12-26.404, Bull. N° 171, F-P+B).

Selon l'autre variante, qui serait une extension de Com., 22 janvier 2008, déjà cité, qui a notre préférence, une cour d'appel n'a pas à faire application des dispositions de l'article L. 442-6, I 5° du code de commerce lorsqu'elle constate que le préavis prévu par le contrat type prévu par la loi LOTI et applicable au contrat de transport de marchandises a été respecté (Com., 22 janvier 2008, pourvoi n° 06-19.440, Bull. N° 12, FS-P+B ; voir aussi, Com., 18 octobre 2016, n° 15-13.725, F-D qui dit que « les dispositions de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ne pouvaient être utilement opposées », lorsque le préavis accordé est conforme au contrat type).

4° / Reste l'hypothèse où les parties au contrat de transport seraient convenues expressément d'un délai de préavis différent de celui prévu par le contretypé applicable.

Nous n'avons pas trouvé de précédent dans votre jurisprudence et la solution n'a rien d'évident, car si l'application d'un contrat type dispose d'une autorité particulière allant jusqu'à l'exclusion des dispositions de l'article de L. 442-1 II du code de commerce, il ne devrait avoir qu'une vocation supplétive (ou confortative de ce que le contrat prévoit, comme vous l'avez déjà jugé). Rien ne dit qu'en cas de stipulations contraires expresses du contrat sur la durée du préavis, le droit de la concurrence ne retrouve son empire, surtout lorsque le préavis convenu ou accordé est inférieur à celui prévu par le contrat type applicable (voir 1^{ère} Civ., 8 novembre 2023, n° 21-22.655, FS-D pour la consécration d'une clause abusive en présence d'une stipulation moins favorable qu'un contrat type applicable en matière de transport public routier de marchandise).

Nous savons bien que l'exclusion de l'article L. 442-1 II du code de commerce choque certains auteurs, mais je ne crois pas qu'il soit utile de revenir sur vos décisions, pour plusieurs raisons.

D'abord, certaines relations commerciales échappent à l'application de ce texte ². Ne peuvent se prévaloir de l'article L. 442-1 II, les agents commerciaux à l'encontre de leurs mandants en raison de l'article L. 134-11 du code de commerce (Com., 3 avril 2012, n° 11-13.527, FS-P+B), les parties à un contrat de société coopérative en raison de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 (Com., 8 février 2017, n° 15-23.050, F-P+B), les établissements de crédit et sociétés de financement pour leurs opérations de banque en raison de l'article L. 511-4 du code monétaire et financier (Com., 15 janvier 2020, n° 18-10.512, FS-P+B).

Si ces exclusions sont justifiées par des dispositions législatives, les contrats types peuvent se prévaloir de leur institution par la loi LOTI, aujourd'hui codifiée à l'article L. 1432-4 du code des transports.

Enfin, les acteurs économiques du transport ont tenu compte de votre jurisprudence en prévoyant dans les contrats types les plus récents les délais applicables à la rupture brutale des relations commerciales.

Tel est le cas du contrat type de la commission de transport (dans son article 15) ³, de la location de véhicules avec conducteur (dans son article 18) ⁴, le contrat type de sous-traitance de transport ou le contrat type applicable lorsqu'aucun contrat type n'est applicable (dans son article 26).

A titre d'exemple, l'article 26.2 du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique prévoit les dispositions suivantes :

« 26.2. Dans le cas de relations suivies à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

1 mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à 6 mois ;

2 mois quand la durée de la relation est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an ;

3 mois quand la durée de la relation est supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans ;

4 mois quand la durée de la relation est supérieure à 3 ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de 6 mois. »

Il nous semble dommageable que ces documents, institués par la loi LOTI, négociés et rédigés par l'ensemble des acteurs du secteur économique du transport de marchandises, soient écartés par la Cour de cassation.

En l'espèce, il apparaît une difficulté de qualification des contrats en ce qu'ils sont intitulés par les parties de contrats de location avec chauffeur, la cour d'appel se référant plutôt à un contrat de sous-traitance de transport et le tribunal à un contrat de transport pour lequel aucun autre contrat type n'est applicable.

En tout état de cause, les juges du fond ont constaté que les durées de préavis effectivement respectées sont égales, voire supérieures au contrat type applicable. Nous sommes donc d'avis de considérer que l'article L. 442-6, I, 5°, devenu l'article L. 442-1 II du code de commerce n'est pas applicable dès lors que le contrat type institué par la loi LOTI a été respecté.

Nous concluons donc au rejet du pourvoi.

¹Souligné par nous. Cet arrêt a d'ailleurs été rendu à notre rapport.

²Nous ne parlerons pas ici des activités non commerciales, telles que les notaires, les conseils en propriété industrielle, les médecins, les experts-comptables...

³Décret n° 2013-293 du 5 avril 2013 portant approbation du contrat type de commission de transport.

⁴Décret n° 2014-644 du 19 juin 2014 portant approbation du contrat type de

location d'un véhicule industriel avec conducteur pour le transport routier de marchandises .